

CIRCULAIRE
Le 29 avril 2003

DÉCISION DISCIPLINAIRE
JEAN-NICOLAS BROUSSEAU

Le 5 juin 2001, à la suite d'une enquête menée par le Service des enquêtes de la Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») déposait une plainte contre Jean-Nicolas Brousseau, une personne approuvée par la Bourse.

Suite à la tenue d'une audition, le Comité de discipline de la Bourse a rendu une décision imposant à Jean-Nicolas Brousseau une amende de 15 000 \$ et exigeant qu'il rembourse les frais d'enquête et les frais d'expertise au montant respectivement de 6 450 \$ et de 5 751 \$. De plus, Jean-Nicolas Brousseau s'est vu imposer l'obligation de réussir l'examen du Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois et de faire l'objet d'une supervision par un participant agréé pendant six mois.

Le Comité de discipline a jugé que, durant la période de novembre 1999 à avril 2000, Jean-Nicolas Brousseau a eu une conduite incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce et contraire aux dispositions de l'article 4101 des Règles de la Bourse, en recommandant à un client des opérations qui ne convenaient pas à ses objectifs de placement, employant une stratégie de gain à court terme et multipliant de façon excessive les opérations.

L'article 4101 des Règles de la Bourse interdit aux personnes approuvées tout acte, conduite, pratique ou procédé indigne, incompatible avec les principes de justice et d'équité du commerce, ou portant préjudice à la réputation de la Bourse ou aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse.

Dans sa décision, le Comité de discipline a également pris note de l'admission de Jean-Nicolas Brousseau à l'effet qu'au mois de mars 2000, il avait contrevenu au paragraphe 3 de l'article 7411 des Règles de la Bourse.

Le paragraphe 3 de l'article 7411 des Règles de la Bourse interdit à un représentant inscrit d'effectuer un ordre discrétionnaire ou d'agir de son propre chef dans la gestion du compte d'un client d'un participant agréé. Les dispositions particulières s'appliquant aux comptes discrétionnaires sont décrites à l'article 7476 des Règles de la Bourse. Cet article prévoit, entre autres, qu'aucun représentant inscrit ne doit user d'un pouvoir discrétionnaire quelconque quant au compte d'un client, à moins que ce dernier n'ait antérieurement donné son autorisation écrite et à moins que ce compte n'ait été accepté par écrit par un associé ou un administrateur de la firme.

Circulaire no : 055-2003

Durant la période s'écoulant de novembre 1999 à avril 2000, Jean-Nicolas Brousseau a effectué soixante-neuf opérations sur vingt-quatre titres dans le compte du client. Durant cette période, la valeur moyenne du compte s'établissait à 39 000 \$. Le montant des commissions brutes afférentes à ces opérations et imputées au compte du client a été de 12 285 \$ et la valeur totale des opérations effectuées a été de 1 102 052 \$. Il a été mis en preuve que le portefeuille qui avait, au départ, une valeur d'environ 30 000 \$ a été complètement balayé au moment où, à la fin d'avril 2000, le client a mis un terme aux opérations.

Le formulaire d'ouverture de compte sur marge daté du 9 novembre 1999 indiquait que le client était professeur, que son revenu de toute provenance était de 55 000 \$, que son actif net était d'une valeur de 100 000 \$, que son niveau de connaissance en placement était bon et que ses objectifs de placement étaient orientés à 30 % vers le revenu, 40 % vers la croissance à court terme et 30 % vers la croissance à moyen terme.

Soixante-sept opérations ont été précédées d'une recommandation au client alors que deux ont été faites sans recommandation et à l'initiative exclusive de Jean-Nicolas Brousseau.

Le Comité de discipline a conclu que le type de titres achetés, la période de détention des titres en question ainsi que le nombre d'opérations effectuées durant la période visée allait à l'encontre de la volonté clairement exprimée du client ainsi que des usages du marché des valeurs mobilières en semblable matière. Le Comité de discipline a également conclu que les intérêts du client n'étaient pas la préoccupation première de la personne approuvée et il a souligné sa désinvolture lorsqu'elle procédait au choix des titres recommandés au client. Dans la détermination de la sanction, le Comité de discipline a pris note du seul élément positif dans la conduite de la personne approuvée, soit le fait que cette dernière a toujours fait preuve de disponibilité à l'égard du client et ce, aux dires même de ce dernier.

Au moment de ces infractions, Jean-Nicolas Brousseau agissait à titre de représentant inscrit pour Tassé & Associés, Limitée, du 17 novembre 1999 au 1^{er} février 2000 et pour Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., du 1^{er} février 2000 au 17 avril 2000.

Jean-Nicolas Brousseau n'est pas employé dans l'industrie des valeurs mobilières actuellement.

Compte tenu des faits et circonstances révélés à l'enquête, la Division de la réglementation a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'intenter de poursuite disciplinaire contre Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (qui a acquis Tassé & Associés, Limitée).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Catherine Lefebvre, conseillère juridique et responsable, adhésion et affaires disciplinaires, Division de la réglementation, au (514) 871-4949, poste 497, ou par adresse courriel à clefebvre@m-x.ca.

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation